

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1892.

PROTECTION DE L'ENFANCE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COLAERT.

MESSIEURS,

L'opinion publique se préoccupe vivement du sort des enfants moralement abandonnés.

Des philosophes, des jurisconsultes, des magistrats, effrayés des progrès de la criminalité, et convaincus que nos lois répressives, malgré de notables améliorations, sont impuissantes à arrêter le mal, invitent instamment le législateur à tourner ses regards du côté de ces enfants et à organiser leur protection légale.

Les enfants trouvés, les orphelins pauvres, les enfants matériellement abandonnés trouvent dans nos lois une protection qui paraît suffisante et efficace. On peut en dire autant des jeunes indigents, mendiants et vagabonds, et de certains mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement en vertu des articles 72 et suivants du Code pénal. Tout au moins faut-il reconnaître que ces catégories d'enfants ont fait depuis longtemps l'objet de la sollicitude du législateur, constamment préoccupé de leur amélioration morale.

Il n'en est pas de même d'un grand nombre d'autres enfants que la nais-

(1) Projet de loi, n° 302 (session de 1888-1889).

Recueil de législations étrangères, n° 8 (session de 1890-1891).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MACIS, COLAERT, EEMAN, SLINGENEYER, NOTHOMB et HELLEPUTTE.

sance a placés dans des familles où ils se trouvent livrés à eux-mêmes, ou dont d'indignes parents ont fait des foyers de démoralisation et de crime.

Que faire de ces êtres malheureux souvent plus à plaindre que les enfants matériellement abandonnés? Faut-il régler leur situation, ou bien laisser sans solution le problème grave et fondamental de leur protection légale?

La famille est la base de la société; elle est elle-même une société, et l'exercice de l'autorité paternelle n'est autre chose que le gouvernement de cette société rudimentaire. Si les enfants, entourés des soins physiques que réclame leur âge, reçoivent en même temps des influences moralisatrices, l'action bienfaisante de leurs parents s'étendra au delà du foyer domestique: elle formera des citoyens utiles et profitera à la société tout entière. La loi ne peut qu'encourager et seconder cette action féconde; elle ne peut rien faire qui soit de nature à l'énervier ou à l'entraver. Mais, quand la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont menacées; quand il est vrai de dire qu'en réalité il n'a pas de parents, ou qu'il vaudrait mieux pour lui n'avoir jamais connu les siens, le législateur peut-il se détourner et refuser aux pouvoirs publics le droit de pénétrer dans le sanctuaire profané de la famille?

Des moralistes indolents, tout en s'apitoyant sur le sort de l'enfance moralement abandonnée, estiment qu'il faut s'efforcer avant tout de corriger les mœurs et laisser agir le temps qui modifie bien des choses. *Quid leges sine moribus?*

D'autres, hommes actifs et courageux, n'hésitent pas à proclamer que le salut de l'humanité peut dépendre de la solution du problème ⁽¹⁾, et que l'État accomplit un devoir urgent en soustrayant les enfants délaissés à l'atmosphère malsaine qui les entoure ⁽²⁾.

Depuis quelques années, le Gouvernement belge a proposé plusieurs mesures de protection des mineurs, et le pouvoir législatif les a consacrées. Citons la loi du 16 août 1887 qui punit: les débitants de boissons, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à des mineurs âgés de moins de seize ans, et ceux qui auront fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste des mineurs du même âge; la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et qui commine des peines sévères contre ceux qui livrent ou abandonnent leurs enfants, pupilles ou apprentis à des acrobates ou à des individus exerçant des professions analogues; enfin, la loi du 13 décembre 1889, qui constitue un moyen de protection des plus efficace pour les enfants de la classe ouvrière.

Cette loi, qui a reçu l'approbation d'assemblées savantes et de gouvernements étrangers et dont plusieurs dispositions ont été adoptées par les Chambres françaises, interdit le travail industriel aux enfants âgés de moins de douze ans et autorise le Gouvernement à réglementer ou à interdire le travail des enfants de douze à seize ans. Par une disposition, entrée en

⁽¹⁾ Discours d'inauguration du Congrès d'Anvers, par M. Guillery, président.

⁽²⁾ *Journal des Tribunaux*, 9^e année, n° 741.

vigueur le 1^{er} janvier 1892, la loi interdit en général le travail de nuit aux enfants de cette dernière catégorie, et elle prescrit, en outre, pour eux, le repos hebdomadaire. Des peines pécuniaires sanctionnent ces dispositions.

Déjà le Code pénal avait édicté quelques dispositions protectrices de l'enfance, en privant de la puissance paternelle et des avantages qui en résultent : ceux qui se sont rendus coupables d'attentat à la pudeur ou de viol sur la personne de leur enfant, et ceux qui ont excité, facilité, favorisé habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de leurs enfants mineurs; articles 378 et 382.

Mais ces dernières mesures sont incomplètes et défectueuses, comme nous le dirons plus loin. En y ajoutant la destitution ou l'interdiction du droit d'être tuteur, prévues par les articles 19 et 31 du Code pénal, pour certains condamnés, et dans le cas d'inconduite notoire de l'article 444 du Code civil, nous avons épuisé la nomenclature des dispositions par lesquelles les auteurs de nos Codes ont pourvu à la protection légale des enfants.

L'ensemble des mesures, que nous venons d'énumérer rapidement, est encore bien insuffisant pour assurer au mineur la protection à laquelle il a droit. L'intérêt de l'enfant, l'intérêt de la famille, l'intérêt de la société exigent une répression plus étendue et plus efficace des abus auxquels l'enfance est exposée.

C'est le plus souvent le foyer paternel qui est infecté; c'est donc là qu'il faut agir, le plus promptement, le plus efficacement possible.

Mais il ne peut être question, sous prétexte de protéger l'enfance, de restreindre les pouvoirs de la famille. Le déplacement de l'autorité paternelle ne doit se faire qu'en cas d'absolue nécessité et lorsqu'il y a lieu de craindre que la conduite des parents soit de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

A l'heure qu'il est, la question qui nous occupe a pris possession de l'attention publique. Elle est posée dans presque tous les pays par un grand nombre de publicistes, et inscrite à l'ordre du jour des congrès scientifiques et des assemblées législatives. Quelques nations l'ont sanctionnée dans leurs lois.

Le Gouvernement belge, suivant le mouvement général, a déposé, le 10 août 1889, un projet de loi qui a pour but d'organiser la protection légale de l'enfance moralement abandonnée. La loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, a déjà consacré certaines dispositions du projet qui nous est soumis. Il s'agit aujourd'hui d'édicter quelques nouvelles mesures protectrices de l'enfance, et notamment de régler celles relatives au dessaisissement de la puissance paternelle.

EXAMEN DU PROJET EN SECTIONS.

Le projet du Gouvernement a reçu dans toutes les sections un accueil des plus favorable. Trois seulement ont fait des réserves quant aux attributions confiées à la commune et aux charges que le projet leur impose.

La deuxième section a chargé son rapporteur de faire quelques observations qui seront reproduites plus loin dans la discussion des articles.

La section centrale, tout en se ralliant au projet, n'a pas cru pouvoir adopter certaines dispositions, parce qu'elles tendent à porter atteinte à l'autorité légitime et nécessaire des père et mère ou de la famille, sans procurer aucun avantage ou intérêt certain pour l'enfant ou pour la société.

DIVISION.

Le projet de loi propose trois séries de mesures qui ont pour but d'organiser la protection légale des enfants :

La première tend à protéger l'enfance contre les abus de l'autorité paternelle. La seconde concerne l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux qui ont déjà manifesté des penchants vicieux. La troisième punit certains crimes et délits qui portent atteinte à la moralité de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Ce n'est point le législateur qui crée la puissance ou, pour mieux dire, l'autorité paternelle; c'est Dieu. Les pouvoirs qu'ont les père et mère sur la personne de leur enfant dérivent de la paternité et de la filiation; ils ont pour but l'éducation physique et morale de l'enfant.

A ces pouvoirs, qui sont des *droits* en même temps que des *devoirs*, le législateur ne peut apporter aucune entrave; il ne lui est même pas permis de les limiter, tant que les parents n'en font pas un usage contraire ou préjudiciable à l'intérêt bien entendu de l'enfant. Sa mission consiste à fortifier l'autorité paternelle en donnant une juste sanction aux uns et aux autres.

Notre législation paraît avoir garanti suffisamment les attributs de ce que le Code civil appelle *la puissance paternelle*. Des esprit sérieux pensent même que le Code Napoléon est allé trop loin, et qu'il a revêtu les parents de droits excessifs et privilégiés.

La question qui nous intéresse ici, et à laquelle la Chambre est appelée à donner une solution, est celle de savoir si nos lois actuelles ont sanctionné, dans une mesure égale ou tout au moins suffisante, les devoirs des père et mère vis-à-vis de leurs enfants.

On le conteste non sans raison.

L'article 203 du Code civil contient en germe les règles législatives concernant les obligations morales qui découlent de la filiation. « Les époux, dit-il, » contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, » entretenir et élever leurs enfants. »

Sans doute, on peut dire que le manquement des parents à leurs devoirs : leur négligence à donner à leurs enfants les soins nécessaires, le délaissement matériel et l'abandon moral; les excès, les violences, les sévices;

l'inconduite et l'exemple de la débauche ; l'abus d'autorité ou de pouvoir ; l'association des enfants à leurs crimes et délits, et tous les autres actes qui ont pour conséquence de démoraliser l'enfance, sont contraires à l'obligation générale imposée aux père et mère par cet article.

Mais ces actes, quelque coupables qu'ils soient, ne trouvent aucune répression, dans le code civil. Les rédacteurs de ce Code, par oubli ou peut-être par crainte de porter atteinte à l'autorité des père et mère, qu'ils ont exprimée sous la dénomination surannée et abusive de *puissance paternelle*, ont ajourné la discussion des questions de détail, sous prétexte qu'il fallait se préoccuper avant tout du plan général du titre. Dans la suite, ils ont négligé les détails, convaincus sans doute, avec Bigot de Préameneu, que les parents n'useraient de leurs droits que dans l'intérêt et pour le bien de leurs enfants.

Il est vrai que certains articles du Code civil, et notamment les articles 207, 1409, 1448, 1558, parlent de l'entretien et de l'éducation des enfants, à l'occasion des charges qui résultent du mariage, de la communauté légale, de la séparation des biens et du régime dotal. Mais les obligations du père et de la mère ne sont pas déterminées d'une façon précise et détaillée. Nulle part il n'est dit en quoi consistent l'entretien et l'éducation. Il appartiendra au législateur qui revisera le Code civil, de régler ce point, en prenant en considération la position de fortune des parents. Nulle part non plus il n'est question de défendre l'enfant contre les excès du pouvoir de garde et de correction que la nature et la loi accordent aux père et mère.

Aussi chaque fois qu'il s'agit de sévir contre les abus de l'autorité paternelle, les tribunaux sont-ils embarrassés. On peut même dire qu'en dehors des cas fort rares où le pouvoir répressif peut intervenir, ils sont désarmés et que ce n'est qu'à la faveur de certains exemples tirés du droit romain, des traditions de l'ancien droit français ou de la jurisprudence des parlements, et grâce à des citations non probantes empruntées aux travaux préparatoires, et à l'interprétation manifestement erronée des articles 4 et 444 du Code civil, que nos tribunaux civils sont parvenus à justifier leur intervention dans le domaine de la famille, et à paralyser dans les mains de parents indignes l'exercice de la puissance paternelle.

Cette immixtion du pouvoir judiciaire paraît illégal à plus d'un auteur. Laurent, entre autres, la combat vivement. Il est loin de partager l'opinion de Demolombe, qui, ne pouvant s'appuyer sur un texte de loi — il le reconnaît, — invoque *la raison, la morale et l'humanité* pour légitimer les décisions de la jurisprudence ⁽¹⁾.

Encore les cours et tribunaux, en se laissant guider par l'intérêt exclusif de l'enfant, ne font-ils que régler l'exercice de la puissance paternelle dans des cas particuliers, en ayant soin de proclamer qu'ils la maintiennent dans ses limites juridiques et qu'ils ne font qu'en réprimer les abus et les excès.

La puissance paternelle subsiste donc dans ces cas, et si elle est suspendue

(1) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 291 et suivants.

pour un temps plus ou moins long et à l'égard d'un enfant déterminé, elle peut s'exercer vis-à-vis d'autres enfants d'une façon absolue et illimitée. C'est cette situation anormale qu'il importe surtout de modifier, en fixant et en étendant les cas de déchéance de l'autorité paternelle.

Déjà avant le dépôt de notre projet de loi, la 2^e section de la Commission extra-parlementaire de revision du Code civil avait voté l'avant-projet du titre « de l'autorité des père et mère », et notamment les articles 7 et 8, qui règlent les cas de déchéance de cette autorité.

Réunie en assemblée générale, la Commission, après examen et discussion du projet de loi sur la protection de l'enfance, a donné la préférence aux dispositions proposées par sa seconde section. Nous ferons connaître plus loin les principales différences entre les deux projets, au point de vue des cas de dessaisissement de la puissance paternelle.

CAUSES DE DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Ces causes sont prévues par les articles 1^{er} et 2 du projet de loi du Gouvernement.

L'article 1^{er} détermine les cas dans lesquels la déchéance sera obligatoire, et résultera nécessairement du fait de la condamnation encourue.

L'article 2 prévoit trois cas où la déchéance sera facultative, mais subordonnée à une condamnation antérieure. Il détermine un cas où elle sera facultative et pourra être prononcée en dehors de toute condamnation. Enfin, le dernier paragraphe de cet article prévoit un cas où la déchéance sera obligatoire, mais après une instruction.

ARTICLE 1^{er}.

Le premier cas d'exclusion obligatoire à l'égard de tous enfants est le suivant : « Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices, pour attentat à la pudeur, viol ou excitation de mineurs à la débauche. »

Ainsi un individu quelconque, auteur ou non de la victime, marié ou célibataire, coupable d'une des trois infractions prévues par le numéro 1 de cet article, est exclu pour toujours de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle.

Que le crime ou le délit ait été commis sur l'enfant de l'auteur lui-même ou sur l'enfant d'un étranger, et même, dans les cas d'attentat à la pudeur ou de viol sur un individu majeur, toujours il entraîne la déchéance de la puissance paternelle, non seulement à l'égard de l'enfant de la victime, mais vis-à-vis des autres enfants, légitimes ou naturels, nés ou à naître, de l'auteur de l'infraction.

Cette disposition consacre une innovation radicale. Elle s'explique quand il s'agit de dessaisir de la puissance paternelle ceux qui se sont rendus coupables d'une infraction de cette nature vis-à-vis de leur enfant ou descendant.

Il convient de modifier, sous ce rapport, les articles 378, § 2, et 382, § 2, du Code pénal, qui ne prononcent l'exclusion qu'à l'égard de l'enfant victime. Le parent coupable de pareille immoralité est indigne d'exercer les droits qui dérivent de la paternité vis-à-vis de tous ses enfants.

Mais s'agit-il d'un attentat à la pudeur où d'un viol sur une personne étrangère, ils ne constituent généralement, dans les législations d'autres pays, qu'une cause de *déchéance facultative* de la puissance paternelle.

L'attentat à la pudeur et le viol, si coupables, si avilissants qu'ils soient, dénotent-ils toujours, chez leur auteur, un dérèglement tel qu'il doive être considéré comme indigne d'exercer l'autorité paternelle ?

L'individu peut avoir cédé à un emportement subit, à une passion violente. La condamnation le flétrit ; l'honneur de la famille, l'honneur de l'enfant en sont gravement atteints, il est vrai. Mais d'autres condamnations produisent le même effet.

L'individu a-t-il abusé de l'autorité paternelle ? L'intérêt de l'enfant exige-t-il qu'il ne reste pas soumis à cette autorité ? C'est là la question.

Il s'agit, par exemple, d'un délinquant de dix-huit ans. Il n'a pas encore connu les devoirs du père de famille qu'il remplira peut-être un jour d'une manière exemplaire. Le tribunal, en lui infligeant la peine méritée, devra lui dire en outre : aux yeux de la loi vous ne serez jamais père de famille !

Et il en sera ainsi de l'attentat à la pudeur comme du viol : dans l'un comme dans l'autre cas, *déchéance obligatoire* !

L'attentat à la pudeur, même celui qui ne donne lieu qu'à une peine correctionnelle, commis sur une personne quelconque, entraînera la *déchéance* de l'autorité paternelle dès que l'auteur est condamné. Or, l'attentat existe dès qu'il y a un commencement d'exécution (art. 374 du Code pénal). Il existe tout entier, il est complet dès le premier acte qui commence l'exécution, même quand l'agent s'est arrêté volontairement à ce premier acte. Et les circonstances peuvent être telles que le juge a cru ne devoir appliquer qu'une amende, et même conditionnellement !

La section centrale n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition. Elle est d'avis que l'attentat à la pudeur et le viol commis sur une personne autre que l'enfant ou le descendant du condamné, ne doivent constituer que des causes de *déchéance facultative*. C'est aux tribunaux à apprécier, dans chaque cas, si l'intérêt moral de l'enfant exige ou non qu'il soit soustrait à l'autorité de son parent condamné.

Le troisième cas de *déchéance*, prévu par l'article premier numéro un, est l'*excitation de mineurs à la débauche*.

Ce cas est incontestablement le plus grave et le plus odieux. Aussi la section centrale applaudit-elle à la disposition de l'article 25 du projet, qui fait de l'infraction un crime punissable, d'après les cas, de la reclusion ou des travaux forcés.

Le Code pénal ne frappe le fait que de peines correctionnelles et ne le punit que pour autant qu'il constitue un délit d'habitude. Il n'enlève aux

parents la puissance paternelle que lorsque le délit a été perpétré sur leur propre enfant, pour faciliter *habituellement* la passion d'autrui ; et la déchéance ne s'applique que vis-à-vis de l'enfant victime.

Faut-il suivre la théorie du Gouvernement et attacher la déchéance au cas où un seul fait de cette nature a été constaté, ou la restreindre au cas où le fait a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant du condamné ? Faut-il rendre la déchéance obligatoire ?

On ne saurait méconnaître que l'excitation de mineurs à la débauche constitue un fait d'un caractère particulièrement odieux, surtout quand elle a pour but et pour effet de favoriser les passions d'autrui. Celui qui s'en rend coupable n'agit pas, comme nous l'avons dit pour l'attentat à la pudeur et le viol, sous l'empire d'une passion violente, subite, qui admet, dans certains cas, l'application de circonstances atténuantes. Ce fait suppose chez son auteur de la réflexion, du calcul, des manœuvres perfides, des trafics honteux. Il dénote une corruption, une dépravation personnelle ; il est presque toujours l'indice d'une absence complète de sens moral.

Mais l'intérêt de l'enfant dont le parent s'est livré à ces pratiques honteuses, exige-t-il nécessairement la déchéance de la puissance paternelle ?

La législation française ne va pas aussi loin que le projet belge. Si le fait est commis par des parents ou des tuteurs vis-à-vis de leurs enfants ou pupilles, la déchéance y est obligatoire et absolue.

La section centrale adopte cette disposition.

S'agit-il de mineurs *ordinaires*, la loi française décrète la déchéance : *facultative* après une première condamnation, elle devient *obligatoire* après une seconde condamnation.

Ne serait-il pas plus rationnel d'adopter une autre distinction ? Nous avons dit que l'excitation à la débauche est plus grave, plus odieuse quand elle a pour but de favoriser les passions d'autrui que lorsqu'elle tend à favoriser ses propres passions.

Dans le premier cas l'individu donne la preuve d'une absence totale de sens moral. Entre ses mains, l'autorité paternelle peut devenir un instrument de démoralisation pour ses propres enfants. Son affection même, si tant est qu'elle existe, ne sera pas une garantie suffisante pour la moralité de l'enfant.

Dans le second cas, la victime est corrompue de la même façon, mais le dérèglement des mœurs de l'agent corrupteur n'est pas le même. Il exploite les passions d'autrui pour son propre compte. Il est possible que chez lui aussi le foyer domestique soit livré à la corruption ; mais cette éventualité est moins à redouter que chez l'individu qui fait profession de débaucher la jeunesse pour servir les passions d'autrui. Chez celui-ci, la pudeur n'est plus qu'un mot, et celle de ses enfants court risque à chaque instant de devenir la proie d'une honteuse cupidité.

Se basant sur ces considérations, quelques membres de la section centrale estiment que c'est aux tribunaux à apprécier la gravité des cas. Ils proposent de frapper toujours de déchéance celui qui, pour favoriser les passions d'autrui, a excité des mineurs à la débauche ; tandis que l'excitation, qui a

pour effet de favoriser et de satisfaire les passions de l'auteur lui-même, figurerait parmi les cas de déchéance facultative prévus par l'article 2 du projet de loi.

Mais la majorité de la section centrale propose la suppression de l'article 24, comme nous le dirons plus loin. Dans son système, l'excitation de mineurs à la débauche pour favoriser les passions de l'auteur du fait ne doit pas tomber sous l'application de la loi pénale. La distinction que nous venons de faire n'a donc pas d'objet dans ce système, et la majorité de la section propose de frapper de déchéance obligatoire l'excitation de mineurs à la débauche, dans le cas de l'article 23.

Les cas prévus par les numéros 2 et 3, et visant « ceux qui, parents ou » tuteurs, auront été condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices » d'un *crime* commis sur la personne de leurs enfants ou descendants, ou » sur la personne de leur pupille, » ont été généralement approuvés, et la section centrale s'y rallie. Le mot *crime* comprend l'attentat à la pudeur et le viol.

Notons que la Commission de revision du Code civil n'admet pas qu'il puisse exister une assimilation complète entre le crime commis par le parent sur la personne de son enfant, et celui commis sur un enfant qui n'est que le pupille du coupable.

« Il y a plus de perversité, dit le rapport de la Commission, plus d'indignité dans le crime commis par le parent sur celui que les sentiments » naturels lui commandent non seulement de respecter, mais encore d'aimer » et d'entourer de tous les soins de sa sollicitude. »

Sans doute; mais la perversité n'est-elle pas suffisante chez celui qui a commis un *crime* sur la personne de son pupille, pour nous permettre de présumer que la santé, la sécurité ou la moralité de son propre enfant sont en péril? D'un autre côté, l'intérêt social n'exige-t-il pas que le tuteur donne à son pupille les soins d'un père de famille? L'orphelin appartient souvent, à divers titres, à la classe des enfants moralement abandonnés. Il a donc droit à une protection efficace. Si le tuteur ne doit pas avoir pour son pupille la même affection que pour son propre enfant, il doit avoir pour lui le même respect. Capable de démoraliser l'enfant que la société lui a confié et qui est le plus souvent un membre de sa famille, ne prouve-t-il pas qu'il est indigne de conserver l'autorité paternelle que la nature lui a donnée? Enfin, la menace de déchéance de l'autorité paternelle à l'égard de ses propres enfants, sera, pour le tuteur, une sanction plus efficace de ses devoirs vis-à-vis de son pupille.

La section centrale se rallie au projet du Gouvernement, et considère les cas prévus par les numéros 2 et 3 comme devant entraîner la déchéance obligatoire de l'autorité paternelle.

Le quatrième cas de déchéance obligatoire adopté par le projet est le suivant :

« Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices

» d'un crime auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé,
» soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant
» agi sans discernement. »

Il arrivera généralement, dans ce cas, que le parent ou le tuteur aura associé son enfant ou son pupille à son crime, soit directement soit indirectement. Mais le contraire peut arriver : à l'occasion de troubles ou d'émeutes, par exemple, des crimes ont été commis par plusieurs individus; un père de famille et son fils y ont participé. Existera-t-il toujours et nécessairement un lien criminel entre le père et son fils?

S'il n'existe qu'un concours matériel, la déchéance de l'autorité paternelle ne se justifierait pas plus qu'après une condamnation pour un crime quelconque. L'autorité paternelle n'est pas en cause. L'auteur, le coauteur ou le complice du crime n'a pas abusé de cette autorité. Elle n'a été ni la cause ni l'occasion de la participation de l'enfant ou du pupille à l'accomplissement du crime.

C'est en se basant sur des considérations de cette nature, que la Commission de revision du Code civil a rejeté le quatrième cas de déchéance obligatoire de la puissance paternelle. Nous croyons que le projet de loi n'a voulu atteindre que le cas où il a existé un lien intellectuel, une espèce de concert préalable. La rédaction suivante permettrait à la justice de n'atteindre que le père, l'ascendant ou le tuteur qui a entraîné son enfant ou descendant ou pupille :

« Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices
» d'un crime auquel ils ont associé leur enfant ou descendant ou leur
» pupille, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme
» ayant agi sans discernement. »

ART. 2.

Les cas de déchéance facultative, prévus par l'article 2 du projet, ont été approuvés par la section centrale. Seul le cas du condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un infanticide, a donné lieu à quelques observations.

La Commission de revision du Code civil se prononce contre cette cause de déchéance. Elle n'en fait pas même un cas de déchéance facultative.

Il est possible, comme le dit le rapport de la Commission, que le fait de commettre un infanticide ou d'y participer ne prouve pas le manque d'affection du père ou de la mère pour ses enfants, son indignité à leur égard. On peut même ajouter que l'infanticide n'est pas, absolument parlant, plus grave qu'un autre assassinat. Mais nous nous plaçons dans l'hypothèse d'un infanticide commis dans des circonstances qui révèlent chez l'auteur du crime une grande perversité, des instincts qui font supposer que la sécurité ou la moralité de ses propres enfants peuvent courir du danger.

La déchéance n'est pas obligatoire, elle est facultative. La section centrale se rallie à la disposition du projet de loi.

Mûs par la considération que nous venons d'émettre, des membres de la section estiment que le crime d'avortement devrait aussi constituer un cas de déchéance facultative. Mais la majorité ne s'est pas ralliée à cette manière de voir.

Les termes « inconduite notoire » sont généraux et comprennent notamment l'ivrognerie, l'habitude du délit et les cas prévus par l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité.

ART. 3.

Cet article règle les effets de la déchéance. Ceux qui l'ont encourue sont privés de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle et deviennent incapables d'être subrogé-tuteur ou curateur.

Il résulte de ces termes que la déchéance est définitive. Définitive ou perpétuelle, en ce sens que, quels que soient les événements ultérieurs, l'autorité ne peut être restituée à l'individu qui en a été déclaré déchu.

Cette disposition a soulevé de nombreuses critiques. Nous y reviendrons à l'article 11, qui consacre une exception au principe de l'article 3.

La déchéance est aussi absolue, c'est-à-dire qu'elle atteint les père et mère vis-à-vis de tous leurs enfants et descendants, nés ou à naître, légitimes ou naturels, à l'encontre des articles 378 et 387 du Code pénal qui n'appliquent la déchéance qu'à l'égard de l'enfant victime du crime ou du délit.

La section centrale approuve cette disposition.

La déchéance est encore absolue en ce qui concerne les droits qui dérivent de la puissance paternelle. « Toute participation à l'exercice de la puissance paternelle », dit l'article premier du projet ; et l'article trois s'exprime de la même façon en disant : « privation de tous les droits qui en dérivent ».

La loi française entre dans le détail de ces droits ; mais elle semble donner un caractère exemplatif à sa longue énumération. Le projet de revision du Code civil les énumère : « consentir à l'option de nationalité, au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation et à l'engagement volontaire de leurs enfants ou descendants ».

La section centrale donne la préférence à la disposition du projet de loi, qui se borne à formuler le principe. Cette disposition comprend les cas que nous venons d'énumérer, et la généralité de ses termes ne permet d'en exclure aucun autre, dès qu'il s'agit d'un droit, d'un devoir, d'un attribut, d'un avantage quelconque résultant de l'exercice de la puissance paternelle.

Qu'en est-il du droit d'être tuteur ?

Le paragraphe 2 de l'article proclame que quiconque a encouru la déchéance de la puissance paternelle est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur. On

en conclut logiquement qu'à plus forte raison l'individu frappé de déchéance ne peut plus être tuteur.

Mais quelque logique que soit cette conclusion, il est à craindre que le silence du projet ne donne lieu à des contestations. Ainsi, un ascendant est condamné comme auteur d'un délit commis sur la personne de son descendant (art. 2, n° 1). Si les tribunaux prononcent sa déchéance, il sera privé de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle qu'il est appelé à exercer à défaut des père et mère. Il perdra même le droit d'être tuteur vis-à-vis de toute sa descendance, parce que cette tutelle résulte de sa qualité d'ascendant (art. 3, n° 1). Mais ne pourra-t-il plus être tuteur de mineurs étrangers ?

La loi française a tranché la question en inscrivant l'incapacité d'être tuteur dans son article 8. Elle interdit même à l'individu déchu de la puissance paternelle le droit d'être membre d'un conseil de famille.

Cette dernière exclusion, n'étant pas prévue par notre article, ne pourrait être prononcée par nos tribunaux. Ne faut-il pas en dire autant de l'interdiction d'être tuteur, lorsque la tutelle n'est pas un corollaire de la puissance paternelle exercée par les ascendants ?

Le projet ne parle pas non plus du cas prévu par l'article 391 du Code civil, et visant la faculté donnée au père de nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Il y a lieu de réparer cette omission. La section propose donc, pour éviter toute contestation, de modifier le paragraphe 2 de l'article 3 et de dire :

« Quiconque l'a encourue est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, »
 » curatelnr ou conseil de la mère tutrice dans le cas de l'article 391 du »
 » Code civil. »

ART. 4 A 8.

Cette série d'articles régleme la procédure de l'action en déchéance.

Un membre de la deuxième section considère comme inutile d'organiser une procédure entièrement étrangère aux règles de nos lois, tant en matière d'instruction criminelle que de procédure civile.

Dans les cas de déchéance prévus par l'article 1^{er} du projet, pourquoi, demande-t-il, ne pas faire prononcer l'interdiction, qui est obligatoire, par le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ?

Et, dans les cas de déchéance facultative, pourquoi une procédure distincte, longue et coûteuse ? N'est-il pas à craindre, d'ailleurs, que la justice, qui n'aime pas de frapper une seconde fois le condamné, le renvoie plus facilement, surtout s'il s'écoule une période plus ou moins longue entre la condamnation prononcée et l'action en déchéance ?

Ces considérations, qui ont peut-être quelque valeur juridique, n'ont pu convaincre la section centrale de la nécessité de proposer l'amendement

que l'honorable membre de la deuxième section a formulé en ces termes :

« La déchéance est prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Elle ne pourra être prononcée dans les cas prévus par l'article 2, » 1° à 3°, que sur le réquisitoire du ministère public. »

Cette proposition reproduit à peu près la règle des articles 19, 31 et suivants du Code pénal qui consacre, en effet, une procédure expéditive et ne donnant lieu à aucuns frais.

Mais il est à remarquer qu'en ce qui concerne l'article 4 du projet, qui réglemente la procédure pour les cas de condamnation entraînant la déchéance obligatoire, cette procédure est très sommaire : Le ministère public produit une expédition du jugement de condamnation et un certificat constatant que le jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. Le tribunal civil compétent prononce la déchéance sans autre procédure.

Il eut été plus expéditif encore de faire prononcer la déchéance par le tribunal ou la cour qui a rendu la condamnation, comme dans les cas prévus par le Code pénal. Mais le dessaisissement de l'autorité paternelle, décrété dans l'intérêt exclusif de l'enfant, ne doit être qu'une mesure de protection, souvent préventive. Elle ne constitue, en aucun cas, une peine accessoire. C'est une déchéance civile que les tribunaux civils seuls peuvent prononcer. Ce sont ces tribunaux qui, dans le cas de l'article 9 du projet, décident, le cas échéant, que la mère de l'enfant n'exercera pas les droits de la puissance paternelle enlevés au père. D'ailleurs, le tribunal chargé de la poursuite répressive n'est pas toujours celui du domicile des parents et partant de leurs enfants. L'intervention de ce dernier permettra plus facilement aux intéressés de connaître l'incapacité civile du père ou de la mère résultant de la condamnation. Il est possible aussi que le jugement ait été rendu par un tribunal d'un pays étranger, où la déchéance de l'autorité paternelle ne découle pas nécessairement de la condamnation. Ne convient-il pas que dans ce cas le Belge, ou l'individu domicilié en Belgique, subisse ou puisse subir aussi la déchéance, s'il s'est rendu coupable des faits prévus par les articles 1 et 2 du projet? Enfin, dans les cas de déchéance facultative, le tribunal du domicile du condamné est seul à même d'apprécier si celui-ci est digne ou non d'exercer encore la puissance paternelle.

D'autres membres ont fait au mode de procédure inauguré par le projet, une seconde objection : pourquoi réserver l'action en déchéance au ministère public?

On peut argumenter en effet de ce que l'action en destitution de la tutelle appartient aussi aux membres de la famille du mineur, articles 444 et suivants du Code civil. La loi française du 24 juillet 1888 accorde l'action en déchéance de la puissance paternelle à *un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain, ou au ministère public*.

Les considérations suivantes, empruntées à l'Exposé des motifs de notre projet de loi, nous semblent justifier l'exclusion de la famille :

« Abandonner cette action aux membres de la famille, ou en saisir néces-

» sairement la juridiction compétente, toutes les fois qu'une condamnation
 » peut donner ouverture à déchéance, ce serait multiplier les procès non
 » justifiés, au détriment de la paix des familles et au respect dû aux parents
 » par les enfants. L'intervention du ministère public est nécessaire pour
 » empêcher les poursuites indiscretes ou vexatoires : il importe que le mi-
 » nistère public soit libre d'intenter l'action en déchéance ou de ne pas
 » l'intenter ».

Ces considérations indiquent aussi les limites de l'intervention du parquet. L'intérêt bien établi de l'enfant doit être son seul mobile. Le déplacement de la puissance paternelle, quoique ne constituant pas une peine, est une mesure d'une gravité exceptionnelle qui anéantit des droits fondés sur la nature et que les parents peuvent invoquer comme des devoirs sacrés. C'est assez dire que la déchéance ne peut atteindre que ceux qui, aux yeux de tous, ne méritent pas de porter le titre de père ou de mère.

Nous approuvons donc les longues et nombreuses formalités dont le projet de loi entoure l'action du ministère public, et les garanties accordées au parent défendeur à l'action.

Nous nous rallions aussi à la faculté donnée au tribunal par l'article 6, d'ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, les mesures provisoires qu'il juge utiles.

On s'est posé la question de savoir si l'action du ministère public peut se prescrire ?

Le projet de loi ne dit pas dans quel délai, à partir de la condamnation, le parquet doit intenter sa demande en déchéance. L'article 11 ne permettant que dans un seul cas de restituer au parent la puissance paternelle dont il a été déchu, prononce virtuellement l'irrévocabilité de la déchéance dans tous les autres cas. Il en résulte que dans l'esprit du projet de loi, comme suivant son texte, l'action du parquet ne peut s'éteindre par la prescription.

Nous verrons plus loin que la section centrale, se ralliant à un vœu exprimé par le Congrès d'Anvers, est d'avis que le dessaisissement de l'autorité paternelle ne peut, en aucun cas, être irrévocable. Si cette manière de voir est adoptée par la Chambre, il faudra admettre aussi que l'action du ministère public ne pourra plus s'exercer le jour où la demande en restitution peut être intentée.

ART. 9.

La déchéance de la puissance paternelle n'a aucune influence sur la puissance maritale. Celle-ci reste intacte tant que le mariage n'est pas dissous. Il arrivera donc souvent que l'enfant, confié à sa mère, sera placé indirectement sous l'autorité de son père, et la mesure de protection prise en sa faveur sera inefficace.

C'est pour éviter cet inconvénient que l'article 8 permet au ministère public de demander que la mère n'exerce pas les droits de la puissance paternelle.

Pour un motif analogue, le tribunal pourra, à la requête du ministère public, retirer la puissance paternelle sur ses enfants nés et à naître, à la femme qui épouse un individu déchu de cette puissance.

ART. 10.

La disposition de cet article, qui remet à l'autorité communale la garde et l'éducation de l'enfant dont les parents sont déchus de la puissance paternelle, a été vivement combattue au sein de la section centrale et rejetée à l'unanimité de ses membres.

Déjà plusieurs sections avaient déclaré ne pouvoir s'y rallier, et l'un des membres de la seconde section a motivé son opposition, en exprimant l'avis que l'innovation proposée introduit dans notre législation un principe absolument socialiste.

Sans aller jusque là, nous devons reconnaître que cette disposition bouleverse toute notre législation actuelle et qu'elle peut, par une application fréquente, compromettre l'existence de la famille, et partant constituer un grave danger pour la société même.

L'éducation des enfants ne rentre pas dans les attributions de l'autorité communale telles qu'elles sont définies par nos lois politiques. Le Code civil de 1803 a confié cette mission à la famille : aux père et mère d'abord, aux ascendants ensuite, et, à leur défaut, à celui qui, parent, ami ou étranger même à l'enfant, sera désigné par le *conseil de famille*. Ce conseil est composé de parents et, au besoin, d'amis.

Le décret des 16-24 août 1790 lui-même, qui définissait les attributions des corps municipaux, avait songé si peu à leur conférer un pouvoir quelconque sur la famille, qu'il institua un tribunal domestique pour trancher les contestations entre parents, et, notamment, pour régler le droit de correction vis-à-vis d'enfants dont la conduite donnait à leurs parents des sujets de mécontentement très graves. Le droit de correction, fortement critiqué aujourd'hui, est réglé par le Code civil.

C'est la personne de confiance, désignée comme nous venons de le dire, qui est chargée par la loi de veiller sur l'enfant et de pourvoir à son éducation, en cas de décès des père et mère. La tutelle est ouverte de la même façon quand les parents, par suite d'absence ou d'interdiction judiciaire, sont dans l'impossibilité de remplir les devoirs de garde et d'éducation de leurs enfants.

C'est à ce système, éminemment favorable à l'intérêt de l'enfant et qui respecte les droits et les devoirs des père et mère, sans nuire d'ailleurs à l'intérêt de la société, que le projet de loi nous semble porter une grave atteinte.

Nous avons vainement cherché, dans l'Exposé des motifs, la justification de l'innovation proposée. Il invoque, en trois mots, *l'intérêt de la société tout entière*. Mais en quoi cet intérêt serait-il lésé, si le législateur appliquait à l'enfant dont les père et mère ou l'ascendant sont déchus de la puissance

paternelle, le système que le Code civil applique à l'enfant dont les parents sont morts, absents ou interdits ?

Jusqu'ici ce système n'a pas été critiqué sérieusement dans son ensemble ; et si quelques détails peuvent laisser à désirer, il ne peut être venu qu'à l'idée d'esprits imbus de doctrines subversives de vouloir enlever l'autorité paternelle à la famille, pour la confier à l'État.

Avons-nous besoin de dire que tel n'est évidemment pas le but du projet de loi ? L'honorable Ministre de la Justice a déclaré, à l'assemblée de la Fédération des Comités de patronage, que l'initiative privée, la charité de chacun peut intervenir.

D'ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 10 propose que *dans le cas, où, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartient plus ni au père ni à la mère, la tutelle pourra être constituée conformément aux dispositions du Code civil*

Mais ce n'est là qu'une exception qui, fort heureusement, deviendrait la règle dans l'état actuel de nos idées et de nos mœurs. L'Exposé des motifs la justifie en fort bons termes : *Il se peut, dit-il, que la puissance paternelle étant enlevée aux parents, une personne quelconque, apparentée à l'enfant ou même étrangère à la famille, désire se charger de son éducation. Si cette personne présente toutes les garanties nécessaires, il n'y a aucune raison pour lui refuser cette tutelle volontaire, dans les conditions spécifiées par les trois derniers paragraphes de l'article 10.*

La section centrale propose de faire de cette exception la règle générale et de ne confier la garde et l'éducation à l'autorité communale, que lorsque l'enfant n'a pas de parents, ou, mieux encore, lorsque personne ne se charge de son éducation.

Ce serait proclamer dans la loi le principe salubre du respect de l'autorité familiale, éviter le reproche adressé au projet de consacrer un principe socialiste et ne pas aggraver les charges des communes, tout en sauvegardant l'intérêt bien entendu de l'enfant.

En ce qui concerne l'intervention de l'autorité communale, on ne doit pas se dissimuler qu'à l'avenir les tribunaux auront à s'occuper d'un nombre considérable de jeunes malheureux qui, pour des motifs divers, appartiennent à la classe nombreuse des enfants moralement abandonnés. Si la loi favorise l'action privée, il est évident que ce sera à la décharge de l'État et des communes dont un grand nombre ont une situation obérée.

Qu'on n'objecte pas que si l'enfant du riche peut recevoir, dans notre système, une éducation convenable, il n'en sera pas de même de l'enfant indigent. Ceux qui connaissent l'esprit des familles pauvres, pour s'être mis en contact avec elles, savent de quels sacrifices elles sont capables quand il s'agit de placer des enfants abandonnés par leurs parents.

Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que l'autorité publique doit intervenir le moins possible, et qu'il faut laisser agir l'initiative privée. Dans ces dernières années, la charité individuelle a fait des merveilles en faveur des enfants abandonnés, en France, en Angleterre, en Italie, en Amérique et dans d'autres pays. Pourquoi en serait-il différemment en Belgique où

toutes les misères trouvent des secours, des consolations, des dévouements ?

Tels sont, entre autres, les motifs qui ont engagé la section centrale à amender l'article 10 dans le sens indiqué plus loin.

ART. 11.

Cet article dispose que ceux qui ont encouru la déchéance *dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2*, peuvent demander, après une période de trois ans, que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restituée.

Il consacre donc le principe de l'irrévocabilité de la déchéance et une exception, une seule, à ce principe.

La plupart de ceux qui s'occupent de la question de la protection de l'enfance, ont réclamé contre cette disposition radicale du projet de loi. La Commission de revision du Code civil propose : « Les père et mère peuvent » être réintégrés par le tribunal dans l'exercice de l'autorité qu'ils auraient » perdue aux termes de l'article 8; » c'est-à-dire dans les cas de déchéance facultative proposés par la Commission.

La loi française va beaucoup plus loin : elle admet la restitution de la puissance paternelle, même dans les cas où la déchéance a été encourue de plein droit, pourvu que le condamné ait obtenu sa réhabilitation. Le Congrès d'Anvers émet le vœu que « la déchéance ne soit *jamais* prononcée » d'une manière absolument définitive et irrévocable, mais que, *dans tous les* » cas, celui qui l'a encourue puisse en être relevé judiciairement et reprendre » l'exercice des droits qui lui sont nécessaires pour remplir, à l'égard de ses » enfants, le devoir d'éducation qui lui est imposé par la nature et par » la loi ».

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée à cette manière de voir. Nous avons démontré plus haut combien il serait peu équitable, injuste même, de priver de la puissance paternelle des individus qui peuvent avoir cédé à une passion violente et passagère, par exemple, dans le cas d'attentat à la pudeur commis par des jeunes gens sur des personnes étrangères et majeures. La sévérité de la mesure saute davantage aux yeux quand on considère que, d'après le projet de loi, cette déchéance, comme toutes les autres, sauf le cas excepté par l'article 11, serait irrévocable.

On peut objecter que le dessaisissement de l'autorité des père et mère n'est pas une peine proprement dite : ni une peine principale, ni une peine accessoire. Cela est vrai ; mais elle constitue une déchéance, une peine civile d'un caractère extrêmement grave. Quoique prononcée dans l'intérêt exclusif de l'enfant, elle peut avoir pour effet, si non pour but, l'amendement du coupable. Si ce résultat est atteint, le déplacement de la puissance paternelle n'a plus de raison d'être. On ne saurait assez le répéter : l'autorité paternelle est un droit en même temps qu'un devoir imposé par la nature. « Non seule- » ment elle a toujours existé, mais, après l'autorité de Dieu, elle est la pre- » mière. Toute autre autorité sur la terre n'a dû être, dans le principe,

» qu'une image de celle du père de famille à l'égard de ses enfants ; et toute
» magistrature parmi les hommes a été d'autant plus parfaite qu'elle s'est
» moins éloignée de ce type primitif⁽¹⁾. »

Comme nous l'avons dit en critiquant l'innovation proposée par l'article 10, c'est la tutelle déléguée par la famille à un parent ou à un ami, ou même à une personne étrangère réunissant les qualités voulues, qui, à défaut des parents, exercera le mieux la magistrature domestique. Mais cette mission elle-même, quelque féconde qu'elle puisse être, doit cesser le jour où le chef de la famille découronné est redevenu digne d'exercer sa royauté intime.

La section centrale propose donc de restituer la puissance paternelle toutes les fois que l'indignité a cessé. Mais, pour constater l'amendement du parent déchu, il faut une période plus ou moins longue et proportionnée à la gravité des cas. Nous proposons dix ans dans les cas de déchéance obligatoire, cinq ans dans les cas de déchéance facultative.

CHAPITRE II

DES POURSUITES EXERCÉES CONTRE LES ENFANTS.

Les articles 12 à 18 fixent l'âge légal de l'enfant au point de vue répressif.

Dans notre législation actuelle, l'enfant, à tout âge, peut être l'objet de poursuites. Aucune limite n'étant posée, il est arrivé que des enfants de huit ans et au-dessous ont été traduits devant nos tribunaux de répression ; et, s'ils ont échappé à toute condamnation, c'est qu'il eut été injuste, pour ne pas dire davantage, de leur infliger une peine quelconque.

S'il est nécessaire d'établir un âge au-dessous duquel l'homme est jugé incapable de poser les actes de la vie civile, à plus forte raison faut-il en déterminer un au-dessous duquel il est incapable de commettre des actes délictueux. S'il faut vingt-et-un ans pour se rendre un compte exact du moindre acte entraînant des conséquences pécuniaires, ne faut-il pas certain âge pour comprendre la portée de l'acte répréhensible que l'on pose ?

Le Code pénal ordonne au juge du crime ou du délit d'examiner le point de savoir si le mineur de moins de seize ans a agi ou non avec discernement (art. 72 à 73). A première vue, ce système est rationnel : celui qui ne peut pas encore discerner entre le bien et le mal n'est pas responsable de ses actes. On comprend donc que le juge, se basant sur cette distinction, puisse infliger une peine au mineur qui a agi avec discernement, et le laisser à ses parents dans le cas contraire, pourvu, bien entendu, que ceux-ci présentent certaines garanties, si non, le remettre aux pouvoirs publics.

Mais il est incontestable que ce système, aujourd'hui généralement critiqué, n'a pas produit les heureux effets que le législateur semblait en attendre.

(1) BLANCHET, *De la puissance paternelle* (Revue de droit français et étranger), t. V.

L'expérience a parlé : les tribunaux n'ont pas les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur la question du discernement ; ils se laissent guider par le plus ou moins de garanties que présentent les parents du jeune délinquant. C'est qu'au fond ils estiment que l'enfant âgé de moins de seize ans n'est jamais absolument responsable de ses actes. Mais s'il en est ainsi, le renvoi aux parents se justifie presque toujours, la remise à l'autorité publique quelques fois, la peine proprement dite jamais.

Le projet de loi apporte des améliorations notables à la législation actuelle. La section centrale propose d'aller plus loin.

ART. 12.

L'article 12 prohibe les poursuites contre des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix ans accomplis. Cet âge varie de pays à pays entre sept et quatorze ans. L'âge de dix ans nous paraît une moyenne répondant à l'idée du discernement dans l'état de notre climat et de nos mœurs.

La section centrale adopte cet âge et se rallie à l'innovation consacrée par cet article.

ART. 13.

Le projet de loi maintient la classification des enfants âgés de moins de seize ans et qui ont commis des infractions, en deux catégories : ceux qui ont agi avec discernement et ceux qui ont agi sans discernement.

Cette classification et le traitement différent infligé à ces deux catégories d'enfants par le Code pénal ont subi de vives attaques, notamment au Congrès d'Anvers qui a voté la proposition suivante :

« La constatation du discernement visée par les législations positives, en cas de poursuite exercée à charge d'enfants de moins de seize ans ayant commis des infractions, ne peut servir de base légale à la classification des enfants. Cette classification doit être laissée à l'Administration. »

Ce vœu a fait l'objet de longues discussions. Appuyé par des criminalistes et des magistrats du pays et de l'étranger, il semble avoir été adopté à l'unanimité des membres du Congrès.

Ceux qui ont suivi les séances de cette assemblée ont dû s'apercevoir qu'il a régné une certaine confusion dans la discussion qui a précédé la proposition que nous venons de relater. Les membres le mieux au courant de la question n'étaient pas même d'accord sur la portée exacte de l'article 13.

Il se dégage de la lecture des débats, que l'on était unanime pour dire que « le discernement introduit dans les lois pénales pour reconnaître si l'enfant est vicieux ou non, s'il doit être soumis à tel ou tel régime, est un mode inexact d'observation... C'est à l'assistance qu'il faut demander la solution du problème qui jusqu'ici a été placé sur le terrain pénal et pénitentiaire... »

» Les mesures préventives sont les meilleures que l'on puisse prendre
» d'abord... (1) ».

D'accord sur ces principes, M. Bruyère ne demande qu'une déclaration indiquant qu'il y avait, dans la législation pénale actuelle, « cette iniquité » grave de mettre dans le même établissement correctionnel les enfants » innocents de notre article 72 et les enfants pervers de la correction paternelle. »

L'honorable membre constata aussi que c'était aller trop loin d'enlever aux tribunaux la responsabilité de la décision à prendre, pour la confier à l'autorité gouvernementale ou communale.

Mais il a été répondu que l'Administration, dans le système proposé, n'a pas plus que les tribunaux à se poser la question de savoir si l'enfant a agi ou non avec discernement, puisqu'elle ne s'occupe pas du délit.

L'honorable M. Prins fit connaître le rôle des tribunaux. D'après lui, il est inutile d'obliger le juge à choisir entre le discernement et le non-discernement. La seule chose que le tribunal doit se demander est celle-ci : faut-il laisser l'enfant à son milieu? Peut-on le laisser à sa famille? Ou bien, cet enfant est-il dangereux? Faut-il l'arracher à son milieu, le prendre, le protéger, lui donner une tutelle administrative? (2)

Il est incontestable que la plupart des enfants qui commettent des délits avant l'âge de seize ans sont des malheureux plus digne de pitié que de châtiment. A de rares exceptions près, ils sont victimes de la négligence, du mauvais exemple, de l'inconduite de leurs parents. Est-il juste dès lors de les condamner? Jusqu'ici ils n'ont pas connu la famille, ou plutôt, comme nous l'avons dit, il eut mieux valu qu'ils n'eussent jamais connu la leur. Il s'agit donc de leur en donner une. Laquelle? Ici, encore une fois, il faut laisser agir la charité privée, et ce n'est qu'à son défaut que l'on peut remettre les enfants de notre catégorie à la disposition des pouvoirs publics.

Mais il est possible que l'enfant ait subi de mauvaises influences au dehors, tandis que le foyer domestique, même sous le chaume, est resté sain. Alors, si les parents ne sont pas dans l'impossibilité physique ou morale d'élever et d'éduquer l'enfant, c'est à la famille qu'il faut le restituer et le placer sous le regard du père et de la mère, toujours plus vigilant, plus affectueux, plus efficace que celui d'un administrateur quelconque.

C'est une question de fait et d'appréciation qu'il faut abandonner à la justice, qui s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Le système que nous venons d'esquisser réalise en grande partie le vœu exprimé par le Congrès d'Anvers. Il supprime la question de discernement à poser par le tribunal et maintient le pouvoir qu'avait celui-ci de renvoyer l'enfant à ses parents. La section centrale propose de le consacrer dans la loi et d'introduire dans l'article 13 les amendements donnés plus loin.

(1) Discours de M. Bruyère, compte rendu sténographique, p. 589.

(2) Compte rendu, pp. 181, 586.

ART. 14.

Mais il existe, de l'aveu de tout le monde, une catégorie d'enfants qu'on a désignés sous le nom de « petits monstres », qui agissent sciemment et commettent le mal pour le mal. Que faut-il faire de ces êtres là ?

L'article 14 propose que l'enfant qui n'a pas atteint dix ans accomplis et qui a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie d'*homicide volontaire ou crime d'incendie* puisse, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Nous croyons qu'il faut appliquer la disposition à tous ceux qui ont moins de seize ans, et ajouter aux faits prévus toutes les infractions qui, dans notre système pénal, constituent des *crimes*.

Les enfants de cette catégorie sont dangereux; il ne faut pas les punir, mais les protéger contre eux-mêmes, contre leurs penchants criminels. A notre avis, la détention s'impose. Nous proposons de les mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité. Mais, il faut maintenir la disposition de l'article 17 qui permet au Gouvernement de les renvoyer conditionnellement à leur famille.

ART. 15.

La loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité a pris des dispositions en ce qui concerne les jeunes vagabonds et mendiants d'habitude.

L'article 24 de cette loi fixe le sort de ceux qui n'ont pas dix-huit ans accomplis : le juge de paix, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est prouvé, ordonne que le mineur soit mis à la disposition du Gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de *bienfaisance* de l'État.

Cette disposition, de même que les mesures protectrices consacrées par les articles suivants de la loi du 27 novembre 1891, sont à peine entrées en vigueur et leur expérience n'est pas faite.

Reste le cas de l'enfant âgé de moins de seize ans accomplis, que ses parents ou son tuteur laissent, volontairement ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans un état habituel de *prostitution*. La disposition de l'article 15 doit être maintenue en ce qui les concerne. Mais la section centrale propose trois modifications à l'article :

1° L'âge serait porté à dix-huit ans.

2° L'enfant pourrait être mis à la disposition du Gouvernement et non pas à celle de l'autorité communale.

3° Le juge compétent serait le juge de paix.

Ce système présente l'avantage de concorder mieux avec l'esprit des articles visés de la loi de 1891 et avec la procédure actuellement suivie en matière de poursuites pour prostitution.

ART. 16 ET 17.

Ces articles sont modifiés plus loin dans le sens des observations que nous venons de faire sous les articles précédents.

ART. 18.

Le mandat d'arrêt, que cet article autorise, dans certains cas, à décerner contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis, n'a de raison d'être dans le système de la section centrale, que pour autant qu'il s'agisse d'un crime commis par un enfant âgé de dix ans au moins et de seize ans au plus. Nous proposons de l'amender dans ce sens.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ DES ENFANTS.

En examinant, dans le chapitre premier, les causes qui doivent entraîner la déchéance de la puissance paternelle, nous avons démontré combien certaines dispositions pénales, qui ont pour but de réprimer les infractions contre la moralité des enfants, sont défectueuses et insuffisantes.

On ne nous en voudra pas de répéter ici que, dans notre législation, l'enfance ne reçoit aucune protection contre certains actes de la plus honteuse immoralité. Ceux qui ne sont pas initiés au droit criminel pourraient-ils croire que le crime le plus révoltant qui se puisse imaginer, l'excitation de mineurs à la débauche pratiquée même par des parents vis-à-vis de leurs enfants, n'est punissable que s'il constitue une habitude? Dans l'ancienne Rome, le père de famille avait le droit de vie et de mort sur ses enfants. Sous l'Empire il possédait encore celui de vendre ses enfants nouveau-nés. On s'est élevé avec raison contre ce droit barbare qui, disons-le à la louange de nos ancêtres, n'existait guère chez les Germains.

Dans notre siècle civilisé, l'enfant a le droit de vivre; il n'est plus la propriété de ses parents; mais le père peut impunément dresser son enfant à la débauche, la mère prostituer sa fille! Le mineur n'est plus une marchandise; mais sa vertu peut être l'objet d'un commerce honteux!

D'autre part, le Code pénal ne punit l'attentat à la pudeur, commis sans violence ni menace, que pour autant que la victime n'ait pas atteint l'âge de quatorze ans! Une fille de moins de quinze ans accomplis ne peut se marier, mais elle peut donner un consentement valable à un acte immoral sur sa personne, à un crime contre son honneur!

Et quelle indulgence dans la répression quand il s'agit d'atteindre les coupables de crimes contre la moralité de l'enfance! L'attentat à la pudeur commis sans circonstances aggravantes sur un enfant de moins de quatorze ans n'est qu'un délit; le fait n'est pas punissable au delà de cet âge. Le viol lui-même, commis sur une fille de plus de quatorze ans n'est pas un délit;

il devient un crime, punissable de la réclusion, vis-à-vis de *toute personne*, lorsqu'il est commis à l'aide de violences *graves* ou dans certaines autres circonstances prévues par l'article 373 du Code pénal. On sait d'ailleurs que presque toujours ce crime est correctionnalisé, et que, grâce à ce moyen d'enlever au fait son caractère criminel, le coupable n'est punissable que d'un emprisonnement de cinq ans au plus. Notons, enfin, que la présence d'un enfant à un outrage public aux mœurs ne constitue pas, dans le Code pénal, une circonstance aggravante du délit.

On serait tenté d'accuser de mollesse les auteurs du Code pénal de 1867, si l'on ne tenait compte que depuis cette époque, l'immoralité a fait des progrès constants. Les dispositions que nous venons de critiquer pouvaient, il y a vingt-cinq ans, paraître protéger suffisamment les mœurs de l'enfance contre des attaques et des entreprises infâmes. En est-il encore de même aujourd'hui?

On n'a qu'à consulter les statistiques pour se convaincre que les crimes d'attentat à la pudeur et de viol deviennent d'année en année plus nombreux. Cette recrudescence se manifeste surtout dans les grandes villes et dans les centres populeux, et toujours, ou presque toujours, au détriment de l'enfance.

Des criminalistes, justement émus de cette situation qui devient presque un état social, cherchent des solutions ailleurs que dans les lois pénales et dans notre système pénitentiaire, qui leur semblent n'avoir pas produit l'effet qu'on pouvait en attendre. Sans doute, l'énergie de la loi et la sévérité de la répression ne suffisent pas seules pour arrêter les progrès de la criminalité. Sans doute aussi la loi doit être autant que possible l'expression des mœurs, et son action a pour limites les nécessités de l'ordre social. Mais peut-on contester sérieusement l'influence bienfaisante de la loi pénale sur les mœurs? Que deviendrait l'humanité si — comme quelques-uns semblent le demander — on attendait exclusivement de certaines réformes sociales la soumission de l'homme aux règles du devoir?

Il y a dans les mœurs actuelles un laisser-aller, un relâchement qui frappe les esprits les moins pessimistes. Le respect de la femme est devenu un préjugé : la jeune fille, l'épouse, la mère ne sont plus à l'abri de certaines entreprises que l'on qualifie de galantes. Est-ce cette situation que la loi doit refléter? Nous ne le pensons pas. Que chacun soit libre de ses idées et de ses convictions intimes; que, d'autre part, on travaille à corriger les mœurs, à les rendre parfaites, si l'on peut, par tous les moyens de persuasion et surtout par l'exemple, nous le voulons bien. Mais en attendant que cette régénération se produise ou que les mœurs deviennent simplement meilleures, empêchons ceux qui semblent ne plus avoir même l'idée de la morale, de nuire à leurs semblables et surtout à l'enfance, qui est la base et l'avenir même de la société. Pour atteindre ce résultat, nous croyons, qu'après les préceptes de la morale chrétienne qui guident les pensées et les actes de l'homme religieux, les lois pénales justement sévères et strictement appliquées constituent le meilleur moyen de relever les mœurs et d'assurer la protection de l'enfance.

Aussi la section centrale adopte-t-elle les modifications proposées par le projet de loi. A une exception près, les dispositions du chapitre III qui établissent des peines nouvelles ou aggravent celles qui existent, et qui, toutes, ont pour but une garantie plus grande de la moralité des mineurs, ont reçu notre approbation unanime.

ART. 19.

L'article 372 du Code pénal fixe la majorité de l'enfant, au point de vue de l'attentat commis sur sa personne, à quatorze ans. Il considère l'attentat à la pudeur, sans circonstances aggravantes, comme un simple délit au-dessous de cet âge. Ce n'est que lorsque l'enfant a moins de onze ans que l'infraction constitue un crime. L'ascendant lui-même n'est pas punissable lorsque sa victime a plus de quatorze ans.

Le projet de loi propose d'abord d'élever la majorité à seize ans, et même jusqu'à vingt-et-un ans ou jusqu'à l'émancipation par le mariage, si l'auteur de l'attentat est l'ascendant de la victime. Il punit ensuite le fait de la réclusion, s'il est commis par une personne étrangère, et des travaux forcés de dix à quinze ans si le coupable est l'ascendant.

Cette aggravation se justifie amplement par la gravité de l'attentat à la pudeur et par cette considération qu'avant l'âge de seize ans l'enfant n'est généralement pas capable d'apprécier toute l'immoralité de l'acte auquel on lui propose de se soumettre.

L'Exposé des motifs développe ces arguments et répond à l'objection du législateur de 1867, qui craignait, en adoptant ce système, de voir confondre la simple immoralité avec l'attentat à la pudeur d'un enfant de moins de seize ans.

La section centrale adopte la manière de voir du Gouvernement.

ART. 20.

Si le mineur a plus de seize ans, l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sera puni de la réclusion. S'il n'a pas cet âge, la peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans.

En vertu des articles 377 et 266 du Code pénal combinés, l'ascendant ne pouvait être puni que de la réclusion dont le minimum (cinq ans) pouvait être augmenté seulement de deux ans. D'après l'article 20, la peine sera des travaux forcés de quinze à vingt ans, même quand l'enfant a plus de seize ans ou n'est pas émancipé par le mariage.

On comprend qu'après le mariage la qualité d'ascendant ne soit plus prise en considération, et que le cas rentre dans ceux prévus par les paragraphes 1 et 2 de notre article. Il en résulte que l'ascendant sera puni de la réclusion ou des travaux forcés de dix à quinze ans suivant que la femme émancipée par le mariage aura plus ou moins de seize ans accomplis.

ARTICLES 21 ET 22.

Ces articles s'occupent du viol. Le Code pénal de 1810 et la loi belge du 15 juin 1846 confondaient le viol et l'attentat à la pudeur avec violence. Le législateur de 1867 en fait deux infractions distinctes.

La jurisprudence et la doctrine définissent le viol : Il a pour but la jouissance sexuelle et pour effet la défloration de la victime. Si l'outrage, accompagné même de violence, n'a pas cet effet, s'il a été commis dans le dessein général et indéterminé d'offenser la pudeur, ce n'est plus une tentative de viol, c'est un attentat violent à la pudeur ⁽¹⁾.

Le projet de loi définit lui-même le viol. Il dit qu'ici il y a crime de viol par le seul fait du *rapprochement charnel des sexes*, si l'enfant a moins de quatorze ans accomplis, et la peine est des travaux forcés de quinze à vingt ans. Si l'enfant a moins de dix ans, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Le paragraphe 3 de l'article 21 ajoute : « Sera puni des travaux forcés » de quinze à vingt ans le crime de viol commis, dans les conditions déterminées par le Code pénal, sur la personne d'un enfant âgé de plus de » quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis. »

Ces conditions sont celles de l'article 375 du Code.

Le viol qui a causé la mort de l'enfant, justifie la peine de mort prononcée par l'article 22.

ART. 23

Cet article aggrave les peines prononcées par l'article 377 du Code pénal. Ces peines se justifient par la qualité, le caractère, la condition, la profession des personnes visées par l'article. Ces circonstances exigent de ces personnes plus d'affection, plus de respect, plus de réserve vis-à-vis des enfants qui leurs sont confiés.

ART. 24.

L'article 24 a beaucoup divisé les membres de la section centrale. Après de longues discussions, la majorité a proposé le rejet pur et simple de la disposition du projet. Nous croyons devoir développer les deux opinions qui se sont manifestées et les arguments qui peuvent militer en faveur de l'une et de l'autre.

Faut-il punir le proxénétisme seul, c'est-à-dire le fait prévu par l'article 25 du projet et s'appliquant à ceux qui excitent, facilitent ou favorisent la débauche ou la corruption des mineurs pour satisfaire les passions d'au-

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 21, n° 53, et CHAUVVEAU, *Code pénal*, p. 295.

trui? Ou bien, faut-il frapper aussi ceux qui débauchent ou corrompent des mineurs, par les mêmes moyens, pour satisfaire leurs propres passions?

La question fait surgir une ancienne controverse qui partageait la jurisprudence sous l'empire du Code pénal de 1810, et qui a été tranchée en Belgique par la loi interprétative du 31 mars 1844 en faveur du système restrictif. Le Code pénal de 1867, adoptant le même système, ne punit que le proxénétisme.

Le projet de loi propose de consacrer l'autre théorie. Il s'appuie sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation et sur ce que l'essai fait en Belgique avant 1844 n'a pas eu de conséquences fâcheuses. La jeunesse doit être défendue contre la corruption qui est la même pour elle, comme pour la société, dans les deux cas. C'est surtout au dommage social qu'il faut mesurer l'imputabilité pénale. Il ne faut pas redouter d'ailleurs les conséquences possibles d'une semblable incrimination : l'inquisition de la vie privée, le scandale des poursuites et le danger pour le repos des familles. On peut concevoir ces appréhensions à propos de toute disposition pénale ⁽¹⁾.

A ces considérations on peut ajouter celles que nous avons développées au début de ce chapitre. Ensuite, le fait que l'article 24 veut frapper sera souvent celui que dans beaucoup d'autres pays on punit sous le nom de *séduction*. Enfin, la disposition trouve un nouvel et puissant appui dans un vote émis à l'unanimité par la Commission chargée de préparer un projet de loi sur la police des mœurs ⁽²⁾.

La majorité de la section ne s'est pas laissée vaincre par ces considérations. Elle n'admet pas tout d'abord que l'expérience faite en Belgique avant la loi de 1844 soit concluante. Si la Cour de cassation n'a pas varié, son interprétation était contredite par la jurisprudence de nos Cours d'appel d'accord avec la plupart des arrêts des cours de France. La nécessité d'une loi interprétative prouve précisément que ces Cours n'adoptaient pas le système de la Cour suprême. Le prétendu essai fait antérieurement à la loi de 1844 est d'ailleurs compensé et au delà par l'expérience plus longue et plus récente faite depuis l'existence de cette loi et de la disposition de l'article 379 du Code pénal.

Mais la solution législative de la question ne doit pas être cherchée dans la jurisprudence qui tranchait d'ailleurs le plus souvent la question en droit. Qu'entend-on, en fait, par *l'attentat aux mœurs* que le projet propose de frapper?

S'agit-il de punir *l'attentat à la pudeur* prévu par l'article 19 en étendant le cas aux victimes qui ont seize à vingt-et-un ans? Il suffirait dans ce cas d'élever l'âge de l'enfant. C'est dans la définition du proxénétisme même qu'il faut trouver celle de l'attentat aux mœurs de l'article que nous discutons. Or, les conditions sont les mêmes; il n'y a de différence que dans les mots *pour satisfaire ses propres passions* opposés à ceux-ci : *pour satisfaire les passions*

⁽¹⁾ Exposé des motifs sous l'article 24.

⁽²⁾ Document, n° 156, déposé le 5 avril 1892.

d'autrui. Pour que le proxénétisme soit punissable, il est de doctrine et de jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que l'excitation ait été suivie d'effet, c'est-à-dire que l'enfant ait été flétri. Il en sera de même du cas de l'article 24; car l'attentat aux mœurs consiste, d'après les termes mêmes de l'article, dans le fait de *faciliter*, de *favoriser*, d'*exciter* la débauche. Ces termes ne donnent pas l'idée d'un attentat direct sur la personne.

On pourrait peut-être écarter notre interprétation en disant que le Code pénal ne punit pas la tentative du crime d'attentat aux mœurs; l'attentat existe dès qu'il y a un commencement d'exécution, d'après l'article 374 du Code. Mais il suffit de répondre que l'article 28 du projet abolit l'article 380 du Code pénal. Il en résulte que, si l'on peut concevoir ici la tentative, celle-ci serait punie également. Il est donc permis de dire que le crime consistera dans *les efforts faits pour corrompre l'enfant*.

Ainsi interprétée, la disposition ne saurait être adoptée par la Chambre, nous semble-t-il : un don, une promesse, une parole imprudente pourraient donner lieu à poursuite et être punis de la réclusion !

Supposons que le projet n'ait pour but que de punir l'excitation suivie d'effet. Même ainsi réduite et entendue, la proposition n'a pas été adoptée par la section centrale. Elle a été vivement attaquée à la Chambre des Représentants par M. Janson ⁽¹⁾. L'honorable membre supposait le cas d'individus des deux sexes qui ont plus de seize ans et qui se séduisent l'un l'autre. Ce cas tombera en effet sous l'application de l'article 24.

La section centrale pense que tout acte immoral ne doit pas être érigé en crime ou délit. Nous reconnaissons volontiers que les unions passagères sont nuisibles à l'institution fondamentale de la société, le mariage, et contraires à l'intérêt de l'enfance. Mais peut-on imposer le mariage à ceux qui n'en veulent pas ? Et dans le cas cité par l'honorable M. Janson, lequel des deux punira-t-on ? Qui est l'agresseur dans ce combat dont un législateur de 1794 a dit que *le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices* ? Si vous les poursuivez, ils vous diront : « Le mariage crée des obligations auxquelles nous » ne pouvons nous soumettre actuellement ; nous nous marierons plus tard. » Non, la loi et la justice n'ont rien à dire dans le ménage de deux individus qui veulent vivre dans l'immoralité pour leur compte, sans que leur conduite extérieure offusque la morale.

La section centrale n'a pas même consenti à amender l'article dans le sens d'un de ses membres, qui proposait, à l'instar de plusieurs législations étrangères, de punir ceux qui séduisent des filles mineures par des manœuvres doloüses. La question ainsi posée touche au problème de la recherche de la paternité que la Commission extra-parlementaire de revision du Code civil propose de permettre dans certains cas, en appliquant l'article 1582 du Code civil. L'honorable Ministre de la Justice s'est d'ailleurs engagé à demander à la Législature que des dispositions pour la répression de la séduction, qui se lie intimement aux questions relatives à la recherche de

(1) Séance du 9 juillet 1894. *Annales*, p. 1515.

la paternité, soient discutées en même temps que le projet de loi sur la protection de l'enfance ⁽¹⁾. La section centrale estime qu'il faut attendre ces dispositions de l'initiative du Gouvernement.

ART. 25.

Cet article frappe le proxénétisme en aggravant considérablement les peines édictées par le Code pénal.

Le projet ne parle pas des ascendants ; mais il est à remarquer que l'article premier attache la déchéance obligatoire de la puissance paternelle au fait prévu par l'article 25. Cette déchéance n'est pas une peine proprement dite, mais elle constitue une peine civile extrêmement grave et d'une efficacité incontestable.

La section centrale approuve les dispositions de l'article et fait siennes les considérations développées dans l'Exposé des motifs à l'appui de la nécessité de punir le fait *isolé* d'excitation de mineurs à la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui.

ART. 26.

L'Exposé des motifs développe sous l'article 18 les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à introduire dans le projet les modifications proposées par l'article 26.

ART. 27.

La disposition de cet article est nouvelle, en ce sens que le projet de loi punit l'outrage public aux mœurs commis en présence d'un enfant. Il est incontestable que cette circonstance est aggravante du délit d'outrage. La section centrale se rallie aussi à cette heureuse innovation.

Notre tâche est terminée. La Chambre excusera le retard qu'ont subi l'examen du projet par la section centrale et la rédaction de ce rapport.

Déposé le 10 août 1889, le projet de loi n'a pu être examiné par les sections qu'au mois de décembre de la même année. La section centrale a pensé que le projet ne serait utilement discuté par elle qu'après examen du rapport de la Commission de revision du Code civil.

Comme on a pu le constater plus haut, la section centrale a rencontré les propositions de la Commission relatives à la déchéance de la puissance paternelle. Elle a tenu compte aussi des vœux exprimés par le Congrès

(1) Séance du Sénat du 14 mai 1890, p. 479.

d'Anvers tenu en octobre 1890 et par d'autres assemblées qui avaient inscrit la protection de l'enfance à l'ordre du jour de leurs discussions.

Dans le courant de la session de 1890-1891, le Gouvernement a déposé le *Recueil des législations étrangères* relatives à ce même sujet et, le 5 avril 1892, les *Procès-verbaux des séances de la Commission chargée de préparer un projet de loi sur la police des mœurs*.

Ces documents, de même que l'examen du projet par des criminalistes et des magistrats distingués, ont permis à la section centrale de s'éclairer davantage et de discuter d'une façon approfondie les nombreuses questions soulevées par le projet de loi.

Il nous reste à exprimer un vœu : celui de voir discuter sans retard le projet de loi par la Chambre des Représentants. Nos honorables collègues trouveront, dans les documents invoqués par notre rapport et par le compte rendu du Congrès d'Anvers, tous les éléments nécessaires pour résoudre le grave et difficile problème de la protection légale de l'enfance moralement abandonnée.

Le Rapporteur,

R. COLAERT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER.

Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour attentat à la pudeur, viol ou excitation de mineurs à la débauche;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant;

3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille;

4° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans discernement.

ART. 2.

La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

Amendements proposés par la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices pour excitation de mineurs à la débauche, dans le cas de l'article 23.

(Comme ci-contre.)

4° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime auquel *ils ont associé leur enfant ou descendant ou leur pupille*, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans discernement.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur enfant ou descendant;

2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur pupille;

3° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide;

4° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

ART. 3.

Cette exclusion emporte la privation de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur.

ART. 4.

La juridiction compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle est le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, le renvoi devant ce tribunal est de droit, à la requête du ministère public, et la déchéance est prononcée, sans autre procédure, sur le vu d'une expédition du juge-

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices pour attentat à la pudeur ou viol;

2° Le 1° du projet devient ici le 2° et ainsi de suite.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Quiconque l'a encourue est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou conseil de la mère tutrice, dans le cas de l'article 391 du Code civil.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ment de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

ART. 5.

Dans les cas prévus à l'article 2, l'action en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public.

L'instance est introduite par un mémoire présenté au président du tribunal et détaillant les faits. Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes au mémoire.

Le président du tribunal, sur le vu du mémoire, rendra une ordonnance portant que la partie comparaitra devant le tribunal, en chambre du conseil, au jour et à l'heure qui seront indiqués par la dite ordonnance.

Le ministère public, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaitre au jour et à l'heure indiqués. Il fera donner copie, en tête de la citation, du mémoire et des pièces produites à l'appui.

Le défendeur comparaitra en personne; il sera assisté d'un conseil, s'il le juge à propos.

Au jour et à l'heure indiqués, soit que le défendeur comparaisse ou non, le ministère public expose les motifs de la demande et requiert qu'il soit passé outre à l'instruction de la cause.

Si le défendeur comparait, il pourra proposer ses observations sur les motifs de la demande.

Avant de statuer sur la réquisition du ministère public le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, sera convoqué, à la diligence du ministère public, et donnera son avis sur la demande,

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

après avoir entendu ou appelé le défendeur. Il commet, dans ce cas, un juge pour faire rapport, en chambre du conseil, au jour et à l'heure indiqués, et proroge, en conséquence, la comparution du défendeur.

Le tribunal renvoie la cause à l'audience publique, au jour indiqué, pour le prononcé du jugement.

Les ordonnances rendues par le tribunal, soit pour la convocation du conseil de famille, soit pour le renvoi de la cause à l'audience publique, sont tenues pour prononcées en présence du défendeur, lorsque celui-ci a comparu.

Lorsque le défendeur n'aura pas comparu, le ministère public lui fera signifier l'ordonnance, dans le délai qu'elle fixera.

Le ministère public fera, dans tous les cas, signifier au défendeur la délibération dans laquelle le conseil de famille aura donné son avis sur la demande.

Le jugement par lequel le tribunal décide qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de la cause ou qu'il n'y a pas lieu, n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les dépens restent à la charge de l'État, lorsque le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause.

Dans le cas contraire, l'instance se poursuit entre le ministère public et le défendeur et la cause est instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

ART. 6.

Le tribunal peut, pendant l'instance en déchéance, ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles.

ART. 7.

L'opposition aux jugements qui prononcent, par défaut, la déchéance de la puis-

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

sance paternelle, en vertu de l'article 2, sera recevable pendant un an, à compter de la signification. Le délai ne sera que de huit jours, lorsque le jugement aura été signifié à personne.

ART. 8.

L'appel des jugements rendus dans les instances prévues à l'article 5, autres que ceux qui statuent sur l'admission de la demande, appartient au ministère public et aux parties.

Le délai pour l'appel est de dix jours ; il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 9.

Lorsque le père a encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 1^{er}, le tribunal compétent, aux termes de l'article 4, peut, sur la demande du ministère public, décider, dans l'intérêt de l'enfant, que la mère n'exercera pas les droits de la puissance paternelle. L'instance, à cette fin, est introduite et instruite ainsi qu'il est dit à l'article 3 et les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est poursuivie contre le père en vertu de l'article 2, l'instance relative à l'exercice des droits de la puissance paternelle par la mère est introduite et instruite conjointement avec l'instance en déchéance. Le tribunal, s'il prononce la déchéance, statue, par le même jugement, à l'égard de la mère.

L'exercice des droits de la puissance paternelle, à l'égard de ses enfants nés et à naître, peut, de même, être retiré à la femme qui épouse un individu déchu de la puissance paternelle.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 10.

Lorsque la mère est décédée, le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre le père, ordonne que la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité, appartiendront à l'Autorité communale du lieu où il a son domicile.

Il est statué de même, à l'égard de l'enfant, par le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre la mère ou qui lui retire l'exercice de la puissance paternelle, lorsque le père a été déclaré déchu ou est décédé.

L'enfant sera placé, par les soins de l'Autorité communale, aux frais de l'État pour une moitié de la dépense et aux frais de la commune pour l'autre moitié, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la commune auront action en justice contre le père ou la mère pour le recouvrement des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant, conformément aux articles 203 et 385 du Code civil.

Dans le cas où, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartient plus ni au père ni à la mère, la tutelle pourra être constituée conformément aux dispositions du Code civil concernant l'enfant mineur et non émancipé dont les père et mère sont décédés, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. Il sera procédé, pour le consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation, à l'option quant à la nationalité, comme si le père et la mère étaient décédés.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 10.

Dans le cas où, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartient plus ni au père ni à la mère, la tutelle sera constituée conformément aux dispositions du Code civil concernant l'enfant mineur et non émancipé dont les père et mère sont décédés, sans qu'il y ait toutefois obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Le tuteur aura la garde et l'éducation de l'enfant, sous le contrôle et la surveillance du conseil de famille.

A défaut de parents ou d'alliés, le conseil de famille pourra être composé de personnes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec les parents, ou même de personnes étrangères présentant les garanties nécessaires de moralité.

Le conseil ainsi composé nommera le tuteur.

Si personne ne désire se charger de la garde et de l'éducation de l'enfant, celui-ci sera placé, par les soins de l'Autorité communale aux frais de l'État pour une moitié de la dépense et aux frais de la commune pour l'autre moitié, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la commune auront action en justice contre le père ou la mère pour le recouvrement des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant, conformément aux articles 203 et 385 du Code civil.

Toute personne pourra demander que la garde et l'éducation de l'enfant placé par l'Autorité communale, lui soient confiées. La demande sera, avec la délibération du conseil de famille, adressée au président du tribunal qui en ordonnera la communication au ministère public et fixera jour pour la comparution. La citation se fera à la requête du ministère public, et il sera statué en Chambre du Conseil par simple ordonnance.

Projet du Gouvernement.

Le tuteur pourra, avec l'autorisation du conseil de famille, demander, par une requête adressée à la Chambre du Conseil du tribunal, que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées. La requête sera présentée au président du tribunal qui en ordonnera la communication au ministère public et fixera jour pour la comparution du tuteur. Le tuteur comparaitra en personne, sur citation signifiée à la requête du ministère public, à trois jours d'intervalle. Il sera statué en Chambre du Conseil par simple ordonnance.

Le tuteur, si sa demande est rejetée par le tribunal, pourra se pourvoir devant la Cour d'appel en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour la comparution du tuteur à l'audience à huis-clos. La Cour statuera par simple ordonnance.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2 peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restituée. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des trois ans à compter du jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur en Chambre du Conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande, et renvoie la demande à l'audience publique pour y être instruite et jugée comme en matière ordinaire.

Amendements proposés par la section centrale.

(A supprimer.)

Si la demande est rejetée par le tribunal, le demandeur pourra se pourvoir devant la Cour d'appel en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours, à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour la comparution de l'appelant à l'audience à huis-clos. La Cour statuera par simple ordonnance.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restituée. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des dix ans à compter du jour où le jugement est devenu irrévocable, dans le cas de l'article 1^{er}, et de cinq ans dans les cas de l'article 2. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur en Chambre du Conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande, et renvoie la demande à l'audience publique pour y être instruite et jugée comme en matière ordinaire.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES EXERCÉES CONTRE LES
ENFANTS.

ART. 12.

Nul ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il aurait commise alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

ART. 13.

L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la Chambre du Conseil ou de la Chambre des mises en accusation.

S'il apparaît dans l'instruction préparatoire que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, la Chambre du Conseil ou la Chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

ART. 14.

L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis, a commis ou tenté

ART. 11^{bis}.

L'action en déchéance donnée au ministère public par les articles 4 et 5 n'est plus recevable à compter du jour où la demande en restitution de l'exercice de la puissance paternelle peut être intentée.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES EXERCÉES CONTRE LES
ENFANTS.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

L'enfant âgé de moins de seize ans accomplis qui a commis un délit ne peut être mis en jugement.

La Chambre du Conseil ordonnera que l'enfant sera renvoyé à ses parents si, eu égard à leurs antécédents, l'enfant et les parents présentent des garanties suffisantes de moralité.

Dans le cas contraire, la Chambre du Conseil pourra ordonner que dans les deux mois l'enfant sera placé dans un établissement de bienfaisance ou d'instruction par les soins d'un Comité de patronage ou d'une personne charitable présentant des garanties suffisantes ou, à leur défaut, dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 14.

L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans accomplis, a commis ou tenté de

Projet du Gouvernement.

de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie, celui qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 13, peuvent, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

ART. 15.

L'enfant âgé de moins de seize ans accomplis, que ses parents ou son tuteur laissent, volontairement ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution, peut être mis à la disposition de l'Autorité communale du lieu de son domicile, jusqu'à sa majorité, sur la réquisition du ministère public, par une ordonnance du président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ART. 16.

Dans les cas prévus à l'article 14, le renvoi au président compétent est de droit. Dans le cas prévu à l'article 15, le président compétent est saisi par le réquisitoire même du ministère public.

Le président rend son ordonnance après en avoir conféré avec le procureur du Roi, sans autre écriture que le réquisitoire. L'ordonnance ne sera pas transcrite à la feuille d'audience.

ART. 17.

Le Gouvernement a les droits de garde et d'éducation à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 14.

Amendement proposé par la section centrale.

commettre un acte que la loi pénale qualifie de *crime*, sera, sur la réquisition du ministère public, mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a sa résidence.

Si l'enfant a moins de dix ans accomplis, il pourra être renvoyé à ses parents, si ceux-ci présentent des garanties suffisantes de moralité.

ART. 15.

L'enfant âgé de moins de *dix-huit* ans accomplis, que ses parents ou son tuteur laissent, volontairement ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans un état habituel de prostitution, pourra être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité. (Supprimer le reste.)

ART. 16.

Dans les cas prévus aux articles 13 et 14, le renvoi au président compétent est de droit. Dans le cas prévu par l'article 15 le magistrat compétent est le juge de paix du canton dans lequel le mineur a sa résidence.

L'ordonnance de la Chambre du Conseil ou du juge de paix ne sera pas transcrite à la feuille d'audience.

ART. 17.

Le Gouvernement a les droits de garde et d'éducation à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu des articles 13, 14

Projet du Gouvernement.

Ceux-ci seront placés dans un établissement spécial de réforme ou dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan aux frais de l'État. Le Gouvernement pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille lorsqu'il jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

L'Autorité communale a les droits de garde et d'éducation à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 13. Ceux-ci seront placés dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, aux frais de l'État, pour une moitié de la dépense, et aux frais de la commune pour l'autre moitié, sauf recouvrement à charge du père ou de la mère ainsi qu'il est dit à l'article 10. L'Autorité communale pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille, lorsque, de l'avis conforme du ministère public, elle jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

ART. 18.

Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de six mois ou à une peine plus forte.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ
DES ENFANTS.

ART. 19.

Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de

Amendements proposés par la section centrale.

et 13. Ceux-ci seront placés dans un établissement de charité public ou privé ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan aux frais de l'État, ou dans une école de bienfaisance du Gouvernement.

Le Gouvernement pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille lorsqu'il jugera qu'elle présente des garanties suffisantes de moralité.

(Le reste de l'article à supprimer.)

ART. 18.

Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans accomplis.

S'il a plus de 10 ans et moins de 16 ans accomplis, l'enfant ne pourra être détenu préventivement que si l'inculpation porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à une peine criminelle.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ
DES ENFANTS.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la reclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

ART. 20.

L'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur la personne d'un mineur sera puni de la reclusion :

Le peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

Sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans l'attentat à la pudeur commis, avec violence ou menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

ART. 21.

Il y a crime de viol par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, lorsque le fait est commis ou tenté sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis et la peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine sera des travaux forcés à perpétuité, si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

Sera puni de la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans le crime de viol commis, dans les conditions déterminées par le Code pénal, sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 22.

Si le viol a causé la mort de l'enfant sur lequel il a été commis, le coupable sera puni de mort.

ART. 23.

Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'il est le serviteur à gages, soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle, si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat, s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 19, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 20, celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 21, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 21.

ART. 24.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de 16 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

ART. 25.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(A supprimer.)

ART. 25.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour

Projet du Gouvernement.

satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion si le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis. Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 26.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 19 à 23 de la présente loi.

ART. 27.

Quiconque aura, en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, outragé les mœurs par des actions blessant la pudeur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs et pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits indiqués aux n° 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 28.

Sont abrogés les articles 72 §§ 2 et 3, 372, 373 § 2, 375 § 2, 378 § 2, 379, 380 et 382 § 2 du Code pénal.

Amendements proposés par la section centrale.

satisfaire les passions d'autrui, la débauche la corruption *ou la prostitution* d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion si le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis. Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)